



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-586

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2024

Sommaire

Cour de cassation /

75-2024-09-09-00009 - Décision portant délégation de signature (1
page)

Page 3

Cour de cassation

75-2024-09-09-00009

Décision portant délégation de signature

COUR DE CASSATION

Le premier président

N° 135-2024

DECISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le premier président de la Cour de cassation ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination du premier président de la Cour de cassation ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 modifié instituant un ordonnateur secondaire ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 portant désignation d'un ordonnateur secondaire ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Eléonore BOUHIER directrice des affaires administratives financières et immobilière, pour les dépenses et les recettes relatives à l'activité de la Cour de cassation, dans les limites fixées par l'arrêté du 14 février 1986 modifié.

Article 2 : Madame Eléonore BOUHIER est habilitée à signer tous les actes et décisions de toutes natures nécessaires à l'exécution du budget et au fonctionnement de la Cour de Cassation sauf limitation fixée par la présente délégation.

Article 3 : Madame Eléonore BOUHIER est habilitée à signer tous les ordres de missions afférents au personnel de la Cour ainsi que les états de frais et remboursement de frais.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation les contrats, les marchés publics et leurs décisions modificatives passés pour un montant supérieur ou égale à 50 000 € HT pour les marchés de prestations de services et 40 000 € HT pour les travaux.

Article 5 : Sont exclus de la délégation de signature les conventions et les contrats de recrutement de personnel, les actes relatifs aux actions en justice et transactions pour les litiges de toute nature.

Article 6 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmis au comptable assignataire des dépenses de la Cour de cassation, hébergeant le pôle chorus.

Article 7 : La présente délégation prend effet à compter de sa signature et prend fin dès qu'un changement se produit soit dans la personne du délégant, soit dans celle du délégataire.

Article 8 : La présente décision sera publiée dans le registre des actes administratifs.

Fait à Paris, le 09 septembre 2024

SIGNÉ

Christophe SOULARD